



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 2023 - 013

RÈGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LES HORAIRES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE DES COMMERCES D'ALIMENTATION GÉNÉRALE DU QUARTIER SAINTE-HONORINE DU 1^{er} AVRIL 2023 AU 31 AOÛT 2023 INCLUS

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment en ses articles L. 2212-2 et suivants, L. 2214-4 et L. 2215-1 et L. 2215-8,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment en son article L. 511-1,

Vu le code pénal et notamment en ses articles R. 610-5 et R. 632-2,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de l'environnement notamment en son article L. 571-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-297 en date du 28 avril 2009 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage et les nuisances sonores,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-49 en date du 23 janvier 2018 relatif aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons dans le département du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté du maire n° 2023-011 en date du 09 février 2023 portant interdiction temporaire des regroupements de personnes troublant l'ordre public sur la voie publique, les installations ouvertes au public et sur les voies privées ouvertes au public du 1^{er} mars 2023 au 1^{er} juin 2023 inclus,

Considérant les doléances reçues de la part des habitants du quartier Sainte-Honorine, mettant en cause l'activité tardive et bruyante des commerces d'alimentation générale et de boissons alcoolisées ;

Considérant les nombreux appels téléphoniques des riverains, ne souhaitant pas déposer de mains courantes ou s'identifier, alertant les forces de police sur les troubles à l'ordre public

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20230220 - ARR2023_013-AR

Réception en sous-préfecture le : 21 10 31 2023

Publication le : 21 10 31 2023

Notification le :

causés par ces regroupements devant ou aux abords des commerces dans le quartier Sainte-Honorine ;

Considérant en conséquence, le nombre important d'interventions de la police municipale, de la police municipale mutualisée, de mains courantes et de rapports pour nuisances sonores, regroupements de personnes et jets de détritux aux abords des commerces ;

Considérant que ces troubles sont liés à l'activité nocturne de ce type de commerce vendant des denrées alimentaires et de l'alcool à emporter provoqués par leur clientèle nocturne se regroupant sur la voie publique ;

Considérant que, malgré les démarches municipales, les troubles persistent ;

Considérant qu'il appartient à Madame le Maire au titre de ses pouvoirs de police, de veiller à la tranquillité des habitants, au respect de la salubrité publique et au bon ordre sur l'espace public, et qu'il en convient dans l'intérêt général de prendre les mesures de police appropriées ;

Considérant que l'avancement de l'heure de fermeture de ce type de commerce constitue une mesure justifiée permettant d'améliorer la tranquillité publique des riverains et de réduire les nuisances de toutes sortes occasionnées par la fréquentation de ces établissements à une heure tardive de la nuit ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La fermeture des commerces d'alimentation générale du quartier Sainte-Honorine est fixée de 21 heures à 8 heures du matin, du lundi au dimanche, pour une durée de 6 mois à compter du 1^{er} avril 2023.

Article 2 :

Pendant les horaires d'ouverture, les exploitants de ces commerces devront prendre toutes les mesures utiles afin que l'exploitation de leur commerce ne soit pas de nature à troubler la tranquillité publique.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Madame le Maire, Madame le Commissaire de Police d'Ermont, le Chef de la Police Municipale et le Directeur de la Police Municipale Mutualisée de la Communauté d'agglomération du Val Parisis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune et inscrit au registre des arrêtés du Maire.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).



Fait à Taverny, le 20 février 2023

Le Maire,

Florence PORTELLI